



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi pour favoriser l'exécution de travaux d'hiver par les municipalités

An Act to promote the carrying out of winter works by municipalities

[Sanctionnée le 15 décembre 1960]

[Assented to 15th December 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation :
"corporation municipale";

1. Dans la présente loi:
a) l'expression "corporation municipale" inclut
i) la Corporation de Montréal métropolitain;

"travaux d'hiver";

ii) toute corporation ou association investie du pouvoir d'administrer, du point de vue municipal, un territoire légalement reconnu comme municipalité;

b) l'expression "travaux d'hiver" désigne des travaux municipaux pour lesquels le gouvernement du Canada accorde une subvention dans les cadres de son programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités en vue de remédier au chômage.

Approbation de règlements.

2. Le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, est autorisé à approuver tout règlement décrété par une corporation municipale pour l'exécution de travaux d'hiver.

Effet.

L'approbation ainsi accordée rend le règlement incontestable et dispense de toute autre approbation, tant pour l'exécution des travaux que pour tout emprunt destiné à en acquitter le coût.

Validité.

Cette approbation est valable pour l'exécution complète des travaux visés par

1. In this act,
a. the expression "municipal corporation" includes:

i. the Montreal Metropolitan Corporation;

ii. any corporation or association empowered to administer, for municipal purposes, a territory legally recognized as a municipality;

b. the expression "winter works" means municipal works for which the Government of Canada grants a subsidy within the limits of its Municipal Winter Works Incentive Program for the relief of unemployment.

Interprétation :
"municipal corporation";

"winter works";

2. The Minister of Municipal Affairs, on the recommendation of the Quebec Municipal Commission, is authorized to approve any by-law enacted by a municipal corporation for the carrying out of winter works.

The approval so given shall render the by-law incontestable and exempt from any other approval, either for the carrying out of the works or for any loan to meet the cost thereof.

Such approval is valid for the complete carrying out of the works provided for

Approva-
tion of by-
laws.

Effect.

Validity.

le règlement même s'ils se poursuivent après la fin de la période pendant laquelle ils sont subventionnés comme travaux d'hiver.

by the by-law even if continued after the end of the period during which they are subsidized as winter works.

Résolution.

3. Le ministre des affaires municipales peut également approuver de la même manière et avec le même effet une simple résolution d'une corporation municipale adoptée aux fins ci-dessus avant le 31 décembre 1960.

3. The Minister of Municipal Affairs may likewise approve in the same manner and with the same effect a mere resolution of a municipal corporation passed for the above purposes before the 31st of December 1960.

Octrois.

4. Le gouvernement verse à toute corporation municipale qui exécute des travaux d'hiver les sommes suivantes, savoir:

4. The government shall pay to any municipal corporation carrying out winter works the following amounts, to wit:

- a) la subvention reçue du gouvernement fédéral;
- b) un montant additionnel égal aux quatre cinquièmes de telle subvention.

- a. the subsidy received from the Federal Government;
- b. an additional amount equal to four-fifths of such subsidy.

Travaux autrement subventionnés.

5. Si les travaux exécutés par la corporation municipale sont autrement subventionnés, le montant prévu au paragraphe b de l'article précédent ne doit pas dépasser la différence entre le coût total des travaux et la somme de toutes autres subventions.

5. If the works carried out by the municipal corporation are otherwise subsidized, the amount provided for in paragraph b of the preceding section shall not exceed the difference between the whole cost of the works and the total of all other subsidies.

Sommes payables.

6. Les sommes payables par le gouvernement, en vertu de la présente loi, sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du montant de la subvention reçue du gouvernement du Canada et le surplus est acquitté sur les deniers votés à cette fin par la Législature.

6. The sums payable by the government under this act shall be taken out of the consolidated revenue fund up to the amount of the subsidy received from the Government of Canada and the balance shall be paid out of the moneys voted for such purpose by the Legislature.

Solde du crédit.

Par dérogation à l'article 7 de la Loi du revenu et de la vérification des comptes (Statuts refondus, 1941, chapitre 72), le solde du crédit voté pour les fins de la présente loi et non dépensé à la fin d'une année financière reste disponible jusqu'au trente septembre suivant.

Notwithstanding section 7 of the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 72), the balance of the appropriation voted for the purposes of this act and unexpended at the close of any fiscal year shall remain available until the ensuing thirtieth of September.

1958-59, c. 8, 1959-60, c. 79, ab.

7. Les lois 7-8 Elizabeth II, chapitre 8 et 8-9 Elizabeth II, chapitre 79, sont abrogées.

7. The acts 7-8 Elizabeth II, chapter 8, and 8-9 Elizabeth II, chapter 79, are repealed.

Effet.

8. Les dispositions de la présente loi ont effet à compter du premier juillet 1960.

8. The provisions of this act shall have effect from the first of July 1960.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.